VALLOUISE-PELVOUX

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le jeudi 10 septembre 2026, le Conseil municipal s'est réuni Mairie - Salle Marcel Regout sous la présidence de Gaelle MOREAU, suivant convocation transmise le 4 septembre 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : ALPHAND Thierry, ALTOBELLI Jacques, BALCET Fanny, BARONNAT Bernard, BECKER Eric, CHERFILS Jacqueline, CLERET DE LANGAVANT Maixent, COQUILLAT Catherine, FISCHER Maryline, KIRKYACHARIAN Luc, LIMARE Camille, MOREAU Gaelle, MOUTIER Gerard, PIRON Silène, SEMIOND Gérard, TURPIN-HUTTER Anne, VIESSANT Celine
Excusé ayant donné procuration : ADISSON Frank à KIRKYACHARIAN Luc, BROUMAULT Olivier à LIMARE Camille

Secrétaire de séance : Maryline FISCHER

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Présents : 17
- Votants : 19

Gaëlle Moreau souhaite la bienvenue à Gérard Sémiond, nouveau conseiller municipal en remplacement de Lauriane Quantin démissionnaire.

En préambule, Gaëlle Moreau que suite aux dernières crues du 28 aout, les dégâts sont considérables du Pré de Mme Carle aux Parchers, et les évaluations continuent à être menées et un estimatif des coûts serait de l'ordre d' 1,2 M€ sans compter la route du Pré de Mme Carle.
Dès le lundi 31/08 , les services ont fait une déclaration d'état de catastrophes naturelles et le Préfet a été appelé afin qu'il vienne sur place pour voir l'ampleur des dégâts et madame le Maire lui a rappelé que la loi sur l'eau n'est pas du tout adapté à nos territoires montagnards. Après accord du Préfet une réunion a eu lieu le mercredi 2 septembre avec les services de l'Etat, du Département, du Parc National des Ecrins et la Communauté de communes, chacun ayant des compétences différentes selon les secteurs.

Des réunions auront lieu tous les vendredis pour avancer sur la prise en charge des dégâts et les différents projets d'avenir, bien que sur le haut de la vallée il est difficile de savoir à cet instant ce qu'il est possible de faire.
En terme de communication, un onglet spécial « crues » est mis en ligne sur le site internet de la commune et vous informera chaque semaine de l'avancée des travaux et de l'actualisation de ce qui est fait et de ce qu'il reste à faire.

La séance du Conseil municipal débute à 19:30. Il est fait appel des membres de l'assemblée permettant de constater que le quorum est atteint.
Le secrétaire de séance est désigné en la personne de Maryline FISCHER.

Le président de la séance, Gaelle MOREAU, rappelle l'ordre du jour :

1. Désignation d'un correspondant communal "incendie et secours"
2. Subvention à l'ASA du Béal Neuf de Pelvoux
3. Décision modificative du budget principal
4. Décision modificative du budget de l'eau
5. Décision modificative du budget annexe des remontées mécaniques M43
6. Reprise d'un excédent de recettes d'investissement en section de fonctionnement du budget M43
7. Admission en non valeur des créances irrécouvrables M43
8. Admission en non valeur des créances irrécouvrables M49
9. Admission en non valeur des créances irrécouvrables M57
10. Don de la fondation du patrimoine pour la chapelle d'Ailefroide
11. Mandat de facturation à l'ONF
12. Pacte de gouvernance
13. Participation au FSL
14. OPAH-RU du Pays des Ecrins 2025-2028 : attribution de subventions
15. Adaptation du règlement des services périscolaires
16. Régime des astreintes communales

17. Acquisition des parcelles cadastrées 175A 1831 et 175A 1832 - Lieudit "Le pas d'aval"
18. Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée 175G 862 – Lieudit « Le Villard »
19. Acquisition d'un engin agricole polybenne
20. Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune nouvelle de Vallouise-Pelvoux : objectifs poursuivis et modalités de la concertation
21. Instauration du droit de préemption urbain renforcé sur les zones U et AU de la commune nouvelle de Vallouise-Pelvoux

En amont de l'étude des dossiers, il est proposé aux membres de l'assemblée de procéder à la validation du procès-verbal de la séance précédente. Celui-ci est validé à l'unanimité.

2026-066 - Désignation d'un correspondant communal "incendie et secours"

Madame le Maire expose que les communes doivent désigner un correspondant incendie et secours par mi les élus municipaux.

Madame le maire expose que dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Le correspondant incendie et secours informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Vu la loi no 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 13 ;
Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Après avoir délibéré le conseil municipal décide :

De désigner Monsieur Luc KIRKYACHARIAN en qualité de correspondant incendie et secours du conseil municipal de Vallouise-Pelvoux ;

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

2026-067 - Subvention à l'ASA du Béal Neuf de Pelvoux

L'ASA du Béal neuf de Pelvoux sollicite une subvention pour la réalisation de travaux permettant de valoriser le fonctionnement des canaux d'irrigation gravitaire et notamment de réparer les dégâts subis sur le périmètre du Béal neuf par le busage de deux tronçons.

Le montant des travaux est estimé à 47 895€. Le plan de financement de l'association est décomposé par la sollicitation de 50% au département de 30% à la commune et 20% d'autofinancement.

Après avoir délibéré le conseil municipal décide :

D'attribuer un subvention à hauteur de 30% des travaux dont le montant estimatif est de 14370€.

De préciser que l'association sera tenu de justifier toutes les dépenses et d'établir un état des dépenses certifiés pour le paiement de la totalité de la subvention limité à une participation communale de 30%. L'association pourra bénéficier d'une avance de 50% de la subvention occtroyée. Dans le cas où les travaux ne sont pas réalisés, l'association sera tenu de rembourser l'avance.

De préciser que la subvention sera caduque, si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 24 mois après la date d'attribution de la subvention.

Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0	Non votant : 0

2026-068 - Décision modificative du budget principal

Afin de réaliser des dépenses notamment d'investissement et au regard de l'avancement de certain projet, il convient d'ajuster le budget principal.

Ces ajustements permettront notamment dans l'attente des subventions de financer l'acquisition d'un engin polybenne pour les services techniques, de remplacer le véhicule du garde champêtre.

Cette modification permet également d'inscrire la DETR 2026 et le Fond vert 2026 pour les travaux de construcion de l'école.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R- 1321-110 : Création d'une école	0.00 €	0.00 €	0.00 €	647 889.10 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**647 889.10 €**
D-202 : Frais études, élaboration, modif et révisions doc d'urbanisme	35 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-203-1801 : Alpages communaux	8 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	**43 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-2111 : Terrains nus	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2131 : Constructions bâtiments publics	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2131-110 : Création d'une école	0.00 €	647 889.10 €	0.00 €	0.00 €
D-2132-1801 : Alpages communaux	21 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2135 : Install. générales, agencements, aménagements des constructions	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2138 : Autres constructions	0.00 €	32 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2152-102 : Travaux de voirie	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2156 : Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2158 : Autres installations, matériel et outillage techniques	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2181 : Installations générales, agencements et aménagements divers	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2182 : Matériel de transport	0.00 €	101 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2183 : Matériel informatique	11 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2184 : Matériel de bureau et mobilier	9 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**97 000.00 €**	**787 889.10 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total INVESTISSEMENT	140 000.00 €	787 889.10 €	0.00 €	647 889.10 €
Total Général		**647 889.10 €**		**647 889.10 €**

Après avoir délibéré le conseil municipal décide :

D'approuver la décision modificative n°2 du budget M57

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

Discussion :

Eric Becker demande dit que la DETR sert à la rénovation

Gaëlle Moreau précise qu'on procède par tranche pluri annuel et que le projet de rénovation de l'école est inscrit
Eric Becker demande si le fait d'attaquer des travaux qui ne sont pas des travaux de rénovation est ce qu'on ne risque pas de se voir supprimer ma subvention ?
Gaëlle Moreau répond que la DETR est pour tout et on a vu avec les services de l'Etat qui nous a confirmé que c'était bon.

2026-069 - Décision modificative du budget de l'eau

Le rôle d'eau 2025 a engendré de nombreuses opérations de dégrèvement. Pour réaliser celles en attente, il convient d'ajuster les crédits de la manière suivante. Le montant total du rôle ne change pas.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-61523 : Entretien et réparations réseaux	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**5 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	**0.00 €**	**5 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total FONCTIONNEMENT	5 000.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général	**0.00 €**		**0.00 €**	

Après avoir délibéré le conseil municipal décide :

D'approuver la décision modificative n°3 du budget annexe de l'eau

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

2026-070 - Décision modificative du budget annexe des remontées mécaniques M43

Des ajustements de crédits sont nécessaires sur le budget annexe des remontées mécaniques permettant notamment de constater des recettes supplementaires sur la vente des forfaits par rapport au budget primitif et de constater un reliquat de subvention de la région PACA sur la modernisation du réseau de neige de culture datant de 2022.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-61528 : Entretien et réparations autres biens immobiliers	0.00 €	18 260.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0.00 €**	**18 260.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
R- 7061 : Transport de voyageur	0.00 €	0.00 €	0.00 €	18 260.00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**18 260.00 €**
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	18 260.00 €	0.00 €	18 260.00 €
INVESTISSEMENT				
R- 1312-346 : Neige de culture	0.00 €	0.00 €	0.00 €	9 499.98 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**9 499.98 €**
D-2154 : Matériel industriel	0.00 €	9 499.98 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**0.00 €**	**9 499.98 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	9 499.98 €	0.00 €	9 499.98 €
Total Général		**27 759.98 €**		**27 759.98 €**

Après avoir délibéré le conseil municipal décide :

D'approuver la décision modificative n°2 du budget M43

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

2026-071 - Reprise d'un excédent de recettes d'investissement en section de fonctionnement du budget M43

Lors de l'élaboration du bugdet primitif 2026, il a été prévu un une reprise de 330 000€ permettant le financement des opérations de grandes inspections des remontées mécaniques (maintenance).

Il est rappelé que l'article L.2311-6 stipule que "Lorsque la section d'investissement du budget présente un excédent après reprise des résultats, le conseil municipal peut reprendre les crédits correspondant à cet excédent en recette de fonctionnement dans les cas et conditions définis par décret." et l'article D.2311-14 stipule que "pour l'application de l'article L. 2311-6, lorsque la section d'investissement du budget présente un excédent, peuvent être repris en section de fonctionnement :

En outre, l'excédent de la section d'investissement résultant de la dotation complémentaire en réserves prévue par le 2° de l'article R. 2311-12 et constaté au compte administratif au titre de deux exercices consécutifs peut être repris en section de fonctionnement afin de contribuer à son équilibre."

Pour réaliser l'écriture comptable il convient de délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

De reprendre l'excédent de 330 000€ de la section d'investissement vers la section de fonctionnement du budget M43

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

2026-072 - Admission en non valeur des créances irrécouvrables M43

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable les créances irrécouvrables.

Sur le budget des remontées mécaniques, l'admission en non-valeur les créances irrécouvrables sont d'un montant de 23,51 € listées ci-dessous :

Code Service	Date de prise en charge	Date de prescription	Numéro de la pièce	Numéro de la ligne	Nom du redevable	Montant	Reste dû à présenter	Motifs de la présentation
DIVERS	10/01/2022	03/09/2019	T-701700000001	1	REGISSEUR SIVU PELVOUX VALLOUISE .	23,51	23,51	Poursuite sans effet
TOTAL						23,51	23,51	

Après avoir délibéré le conseil municipal décide :

D'admettre en non valeur les créances listées ci-dessus.

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

2026-073 - Admission en non valeur des créances irrécouvrables M49

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable les créances irrécouvrables.

Sur le budget de l'eau, l'admission en non-valeur les créances irrécouvrables d'un montant de 7 212.85 € listées ci-dessous :

Code Service	Date de prise en charge	Date de prescription	Numéro de la pièce	Montant	Reste dû à présenter	Motifs de la présentation
DIVERS	13/10/2020	13/10/2024	T-33	19,89	19,89	Poursuite sans effet
DIVERS	13/10/2020	13/10/2024	T-33	3,96	3,96	Poursuite sans effet
DIVERS	21/10/2021	14/08/2026	T-46	300,00	198,00	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	21/10/2021	14/08/2026	T-46	68,21	44,75	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	11/01/2023	11/01/2027	R-2226	32,64	32,64	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	11/01/2023	11/01/2027	R-2226	6,79	6,79	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	11/01/2023	11/01/2027	R-2227	21,22	21,22	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	11/01/2023	11/01/2027	R-2227	102,00	102,00	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	22/10/2020	09/11/2024	T-244	20,33	0,10	RAR inférieur seuil poursuite
DIVERS	27/12/2017	23/08/2024	R-1248	71,40	71,40	Personne disparue
DIVERS	27/12/2017	23/08/2024	R-1248	23,46	23,46	Personne disparue
DIVERS	22/11/2018	23/08/2024	R-1251	71,40	71,40	Personne disparue
DIVERS	22/11/2018	23/08/2024	R-1251	21,71	21,71	Personne disparue
DIVERS	22/10/2020	22/10/2024	T-252	71,40	71,40	Personne disparue
DIVERS	22/10/2020	22/10/2024	T-252	14,23	14,23	Personne disparue
DIVERS	22/10/2020	30/11/2024	T-268	20,33	0,10	RAR inférieur seuil poursuite
DIVERS	27/12/2017	10/04/2022	R-1315	102,00	0,37	RAR inférieur seuil poursuite
DIVERS	27/12/2017	10/04/2022	R-1315	23,46	0,09	RAR inférieur seuil poursuite
DIVERS	11/01/2023	11/01/2027	R-2396	21,22	21,22	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	11/01/2023	11/01/2027	R-2396	102,00	102,00	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	22/10/2020	08/12/2024	T-433	20,33	0,03	RAR inférieur seuil poursuite
DIVERS	26/10/2020	20/03/2025	T-732	168,00	168,00	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	26/10/2020	20/03/2025	T-732	33,49	33,49	Décédé et demande renseignement négative

DIVERS	24/11/2021	24/11/2025	T-751	102,00	102,00	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	24/11/2021	24/11/2025	T-751	21,22	21,22	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	26/10/2020	18/11/2024	T-767	20,33	0,10	RAR inférieur seuil poursuite
DIVERS	27/12/2017	20/03/2025	R-1790	102,00	102,00	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	27/12/2017	20/03/2025	R-1790	23,46	23,46	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	26/10/2020	10/12/2024	T-810	20,33	0,03	RAR inférieur seuil poursuite
DIVERS	27/12/2017	20/03/2025	R-1843	102,00	102,00	Poursuite sans effet
DIVERS	27/12/2017	20/03/2025	R-1843	23,46	23,46	Poursuite sans effet
DIVERS	22/11/2018	20/03/2025	R-1861	102,00	102,00	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	22/11/2018	20/03/2025	R-1861	21,71	21,71	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	27/12/2017	20/03/2025	R-1898	153,00	153,00	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	27/12/2017	20/03/2025	R-1898	35,19	35,19	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	27/12/2017	13/04/2026	R-1939	102,00	102,00	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	27/12/2017	13/04/2026	R-1939	23,46	23,46	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	22/11/2018	20/03/2025	R-1969	153,00	153,00	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	22/11/2018	20/03/2025	R-1969	32,57	32,57	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	26/10/2020	24/03/2025	T-969	102,00	102,00	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	26/10/2020	24/03/2025	T-969	20,33	20,33	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	22/11/2018	20/03/2025	R-1980	168,00	168,00	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	22/11/2018	20/03/2025	R-1980	35,76	35,76	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	06/11/2023	06/11/2027	R-11018	21,22	21,22	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	06/11/2023	06/11/2027	R-11018	102,00	102,00	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	22/11/2018	18/05/2026	R-11046	102,00	102,00	Poursuite sans effet
DIVERS	22/11/2018	18/05/2026	R-11046	21,71	21,71	Poursuite sans effet
DIVERS	27/12/2017	04/04/2025	R-11123	102,00	102,00	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	27/12/2017	04/04/2025	R-11123	23,46	23,46	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	26/10/2020	07/06/2027	T-1127	102,00	102,00	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	26/10/2020	07/06/2027	T-1127	20,33	20,33	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	27/10/2020	23/11/2024	T-1210	20,33	0,03	RAR inférieur seuil poursuite
DIVERS	27/10/2020	27/03/2025	T-1369	102,00	102,00	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	27/10/2020	27/03/2025	T-1369	20,33	20,33	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	27/10/2020	15/04/2026	T-1413	102,00	102,00	Décédé et demande renseignement négative

DIVERS	27/10/2020	15/04/2026	T-1413	20,33	20,33	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	27/10/2020	24/11/2024	T-1418	20,33	0,10	RAR inférieur seuil poursuite
DIVERS	28/10/2020	08/12/2024	T-1496	20,33	0,10	RAR inférieur seuil poursuite
DIVERS	28/10/2020	24/11/2024	T-1541	20,33	0,10	RAR inférieur seuil poursuite
DIVERS	28/10/2020	28/10/2024	T-1550	20,33	0,10	RAR inférieur seuil poursuite
DIVERS	28/10/2020	08/12/2024	T-1649	20,33	0,11	RAR inférieur seuil poursuite
DIVERS	22/11/2018	27/03/2025	R-11669	102,00	102,00	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	22/11/2018	27/03/2025	R-11669	21,71	21,71	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	28/10/2020	08/04/2025	T-1884	102,00	102,00	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	28/10/2020	08/04/2025	T-1884	20,33	20,33	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	28/10/2020	24/11/2024	T-1971	20,33	0,10	RAR inférieur seuil poursuite
DIVERS	28/10/2020	20/03/2025	T-1984	102,00	102,00	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	28/10/2020	20/03/2025	T-1984	20,33	20,33	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	28/10/2020	20/03/2025	T-1985	102,00	102,00	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	28/10/2020	20/03/2025	T-1985	20,33	20,33	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	28/10/2020	20/03/2025	T-2093	153,00	153,00	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	28/10/2020	20/03/2025	T-2093	30,50	30,50	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	13/01/2020	23/08/2024	T-2315	71,40	71,40	Personne disparue
DIVERS	13/01/2020	23/08/2024	T-2315	14,45	14,45	Personne disparue
DIVERS	14/01/2020	14/03/2025	T-2413	102,00	102,00	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	14/01/2020	14/03/2025	T-2413	20,64	20,64	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	14/01/2020	08/04/2025	T-2754	102,00	102,00	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	14/01/2020	08/04/2025	T-2754	20,64	20,64	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	13/01/2020	20/03/2025	T-2965	153,00	153,00	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	13/01/2020	20/03/2025	T-2965	30,96	30,96	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	13/01/2020	20/03/2025	T-2974	168,00	168,00	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	13/01/2020	20/03/2025	T-2974	34,00	34,00	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	14/01/2020	18/05/2026	T-3088	102,00	102,00	Poursuite sans effet
DIVERS	14/01/2020	18/05/2026	T-3088	20,64	20,64	Poursuite sans effet
DIVERS	24/11/2021	14/08/2026	T-3091	102,00	102,00	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	24/11/2021	14/08/2026	T-3091	21,22	21,22	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	24/11/2021	24/11/2025	T-3209	153,00	153,00	Décédé et demande renseignement négative

DIVERS	24/11/2021	24/11/2025	T-3209	31,83	31,83	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	24/11/2021	24/11/2025	T-3219	168,00	168,00	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	24/11/2021	24/11/2025	T-3219	34,95	34,95	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	14/01/2020	24/03/2025	T-3242	20,64	0,10	RAR inférieur seuil poursuite
DIVERS	24/11/2021	13/04/2026	T-3251	102,00	102,00	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	24/11/2021	13/04/2026	T-3251	21,22	21,22	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	24/11/2021	30/12/2025	T-3290	21,22	0,01	RAR inférieur seuil poursuite
DIVERS	14/01/2020	07/06/2027	T-3432	102,00	99,06	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	14/01/2020	07/06/2027	T-3432	20,64	20,64	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	14/01/2020	27/03/2025	T-3687	102,00	102,00	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	14/01/2020	27/03/2025	T-3687	20,64	20,64	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	14/01/2020	27/03/2025	T-3716	102,00	102,00	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	14/01/2020	27/03/2025	T-3716	20,64	20,64	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	14/01/2020	17/02/2024	T-3755	30,96	0,57	RAR inférieur seuil poursuite
DIVERS	20/02/2017	23/08/2024	T-78094530012	54,60	54,60	Personne disparue
DIVERS	20/02/2017	23/08/2024	T-78094530012	21,84	21,84	Personne disparue
DIVERS	20/02/2017	13/02/2023	T-78094560012	78,00	78,00	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	20/02/2017	13/02/2023	T-78094560012	21,84	21,84	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	20/02/2017	23/08/2024	T-78094650012	59,50	59,50	Personne disparue
DIVERS	20/02/2017	23/08/2024	T-78094650012	22,10	22,10	Personne disparue
DIVERS	20/02/2017	08/08/2020	T-78094800012	67,20	67,20	Personne disparue
DIVERS	20/02/2017	08/08/2020	T-78094800012	23,04	23,04	Personne disparue
DIVERS	20/02/2017	13/02/2023	T-78095070012	42,00	42,00	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	20/02/2017	13/02/2023	T-78095070012	7,26	7,26	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	20/02/2017	12/09/2019	T-78095090012	42,00	42,00	Personne disparue
DIVERS	20/02/2017	12/09/2019	T-78095090012	21,84	21,84	Personne disparue
DIVERS	20/02/2017	13/02/2023	T-78095110012	60,00	60,00	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	20/02/2017	13/02/2023	T-78095110012	18,60	18,60	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	20/02/2017	12/09/2019	T-78095150012	18,60	18,60	Personne disparue
DIVERS	20/02/2017	12/09/2019	T-78095150012	60,00	60,00	Personne disparue
DIVERS	20/02/2017	13/02/2023	T-78095190012	21,70	21,70	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	20/02/2017	13/02/2023	T-78095190012	70,00	70,00	Décédé et demande renseignement négative

DIVERS	01/03/2017	23/09/2024	T-78232060012	90,04	90,04	Personne disparue
DIVERS	01/03/2017	23/09/2024	T-78232060012	21,64	21,64	Personne disparue
DIVERS	01/03/2017	20/03/2025	T-78232120012	129,49	129,49	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	01/03/2017	20/03/2025	T-78232120012	21,64	21,64	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	01/03/2017	04/04/2025	T-78232260012	105,49	105,49	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	01/03/2017	04/04/2025	T-78232260012	22,38	22,38	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	01/03/2017	20/03/2025	T-78233030012	153,13	153,13	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	01/03/2017	20/03/2025	T-78233030012	22,38	22,38	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	01/03/2017	15/02/2023	T-78234070012	85,61	85,61	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	01/03/2017	15/02/2023	T-78234070012	16,58	16,58	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	01/03/2017	23/09/2024	T-78234260012	90,32	90,32	Personne disparue
DIVERS	01/03/2017	23/09/2024	T-78234260012	24,17	24,17	Personne disparue
DIVERS	01/03/2017	15/02/2023	T-78234270012	90,32	90,32	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	01/03/2017	15/02/2023	T-78234270012	24,17	24,17	Décédé et demande renseignement négative
			Total	7781,35	7212,85	

Après avoir délibéré le conseil municipal décide :

D'admettre en non valeur les créances listées ci-dessus d'un montant de 7 212.85 €.

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

Discussion :

Gérard Sémiond dit que cela lui paraît beaucoup

Gaëlle Moreau dit qu'il s'agit soit de personnes décédées, des ventes, des indivisions, ces sommes sont recouvrables sur 3 à 4 ans et sans suite deviennent irrécouvrables

2026-074 - Admission en non valeur des créances irrécouvrables M57

Vu les états de produits irrécouvrables transmis par la Direction Départemental des Finances Publiques.

Le comptable public a exposé les diligences et les poursuites engagées pour recouvrer les titres de recettes mais les démarches n'ont pu aboutir.

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui n'éteint pas définitivement la dette mais décharge le comptable public de sa responsabilité de recouvrement ;

Code Service	Date de prise en charge	Numéro de la pièce	Montant	Reste dû à présenter	Motifs de la présentation

DIVERS	06/03/2017	T-702100000126	288,89	288,89	Insuffisance actif
DIVERS	06/03/2017	T-702100000263	58,40	58,40	Insuffisance actif
DIVERS	06/03/2017	T-702100000284	16,67	16,67	Insuffisance actif
DIVERS	06/03/2017	T-702100000294	99,36	99,36	Insuffisance actif
DIVERS	06/03/2017	T-702100000380	255,56	255,56	Insuffisance actif
DIVERS	18/12/2018	T-281	2 512,45	0,01	RAR inférieur seuil poursuite
DIVERS	03/07/2025	T-701400000014	162,50	162,50	Poursuite sans effet
DIVERS	03/07/2025	T-701400000027	56,62	56,62	Poursuite sans effet
DIVERS	03/07/2025	T-701400000027	2,10	2,10	Poursuite sans effet
DIVERS	03/07/2025	T-701400000045	81,32	81,32	Poursuite sans effet
DIVERS	03/07/2025	T-701400000045	3,01	3,01	Poursuite sans effet
DIVERS	17/02/2017	T-701200000296	7 786,34	7 786,34	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au cadre budgétaire et comptable public ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la collectivité ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'admettre en non valeur l'état des créances irrécouvrables envoyé par la trésorerie dont le montant global s'élève 8810,78€

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

2026-075 - Don de la fondation du patrimoine pour la chapelle d'Ailefroide

Dans le cadre du projet de réféction de la chapelle d'Ailefroide, une collecte de don a été organisé par la fondation du patrimoine. Le montant s'élève à 6395,40€ et 16500€ d'abondement de la délégation PACA.

Vu l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales

Après avoir délibéré le conseil municipal décide :

D'approuver les dons de la fondation du patrimoine d'un montant de 6395,40€ et 16500€ d'abondement de la délégation PACA

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

Discussion :

Maixent Cleret de Langavant demande ce qui reste à charge pour la commune
Gaëlle Moreau précise qu'environ 70% reste à charge de la commune

2026-076 - Mandat de facturation à l'ONF

La commune est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier. La commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts. La commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

De donner mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

D'approuver les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0	Non votant : 0

2026-077 - Pacte de gouvernance

Par délibération du Conseil communautaire du 30 juillet 2026, la Communauté de Communes du Pays des Écrins a arrêté son projet de Pacte de gouvernance pour la mandature 2026-2033. Conformément aux dispositions de l'article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce projet doit être soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres. Les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois, à compter de la transmission du projet, pour rendre leur avis. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'approuver le pacte de gouvernance communautaire.

Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0	Non votant : 0

2026-078 - Participation au FSL

Le Président du Département des Hautes-Alpes a sollicité de la commune le versement d'une subvention de 468.40 € au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement des personnes défavorisées (FSL), pour l'année 2026. Ce montant correspond à une contribution de 0.40 € par habitant.

Au regard du montant de cette subvention et de l'intérêt de ce dispositif, il convient que la commune de Vallouise-Pelvoux s'y associe.

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Accepte le versement d'une subvention de 468,40 € au Département des Hautes-Alpes pour l'année 2026, au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement des personnes défavorisées ;

Autorise madame le maire à signer la convention y afférente avec le Département des Hautes-Alpes ;

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

2026-079 - OPAH-RU du Pays des Ecrins 2025-2028 : attribution de subventions

La commune est signataire de de la convention d'OPAH-RU, Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain mise en place sur le Pays des Ecrins.

Dans ce cadre, différents travaux d'amélioration, d'adaptation des logements à usage de résidence principale peuvent recevoir des aides financières

Mme Estienne Lucette ont formulé une demande pour réaliser des travaux d'adaptation de leurs logements portant sur l'aménagement d'une salle de bain.

Après instruction de ces dossiers, le plan de financement des travaux s'établit comme suit :

Nom prénom	Adresse	Dépenses prévisionnelles TTC	Montant subvention communale	Montant des autres aides	Total des aides accordées
Estienne Lucette	1383 route de la Gyronde	18 910.53€	839 €	ANAH 05 :11 741€ CCPE : 839€ Région Sud: 1 677€	80%

Vu la convention d'OPAH-RU du Pays des Ecrins signée le 24 janvier 2025,

Vu le règlement d'attribution des aides directes locales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'attribuer les subventions ci-après:

- 839€ pour Mme Estienne Lucette

Précise que celles-ci seront versées à l'achèvement des travaux sur présentation des factures justificatives.

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

2026-080 - Adaptation du règlement des services périscolaires

Le règlement des services périscolaire : restaurant scolaire et accueils périscolaires a été adopté par délibération du conseil municipal en date du 19 janvier 2023.

Sa mise à jour est nécessaire sur différents points afin d'être en adéquation avec le fonctionnement actuel des services périscolaires : modalités d'inscription et d'accueil de enfants à l'accueil périscolaire, capacité limitée à l'accueil périscolaire de l'école élémentaire, règles de vie…..

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'approuver le règlement des services périscolaires, annexé à la présente délibération ;

D'abroger le règlement antérieur, approuvé par la délibération du 19 janvier 2023 ;

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

2026-081 - Régime des astreintes communales

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Article 1er – Bénéficiaires

Sont concernés par ce dispositif

- *Les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité ;*
- *Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.*
- Les agents contractuels de droit privé sont exclus du dispositif des astreintes.

Article 2 – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants

- D'événements naturels sur le territoire communal : neige, verglas, crue torrentielles, glissement de terrain, éboulement…
- De dysfonctionnement sur les réseaux d'eau potable ou sur les voies communales.
- De dysfonctionnement dans les locaux communaux, équipements ou infrastructures et sur l'ensemble du territoire communal (suite à un accident, un acte de vandalisme, en cas de manifestation locale, etc.)

Article 3 – Les emplois concernés

Il est possible de recourir aux astreintes pour les agents de la **filière technique** occupant les emplois suivants :

- *Responsable des services techniques*
- *Adjoint technique*

Il est possible de recourir aux astreintes pour les agents de **filières autres que technique** occupant les emplois suivants *:*

- Garde Champêtre
- Agen administratif notamment dans le cadre du PCS

Article 4 – Les modalités d'organisation

L'agent d'astreinte devra être domicilié à moins de 30 minutes de la commune.

L'objet de l'intervention pendant l'astreinte, est de pouvoir mettre en sécurité l'événement ou la situation, les biens et les personnes et de mettre fin à la situation d'urgence sans forcément solutionner le dysfonctionnement de manière durable.

Le retour à la situation normale (réparation dans les règles de l'art) peut être assuré en dehors des créneaux d'astreinte.

L'agent d'astreinte disposera d'un téléphone dédié et disposera d'un véhicule communal qu'il sera autorisé à stationner à son domicile.

L'agent peut être déclenché par le Maire, la direction générale ou l'astreinte élu.

Article 5 – Modalité de rémunération d'une période astreinte

La rémunération d'une période d'astreinte est déterminée selon les modalités suivantes :

- Pour la filière technique :

L'astreinte est rémunérée à hauteur des montants suivants :

	Astreinte d'exploitation (1)	**Astreinte de sécurité (1)**	**Astreinte de décision (2)**
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121 €

Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10 €
Samedi ou sur journée de récupération	37,40 €	34, 85 €	25 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76 €

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

(2) Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période.

Ces montants seront modifiés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

- Pour les autres filières :

	MONTANT INDEMNITE (1)	**REPOS COMPENSATEUR** (2)
Semaine complète	156,95 €	ou 1,5 jours
Du lundi matin au vendredi soir	48,02 €	ou 0,5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	114,74 €	ou 1 jour
Nuit entre le lundi et le samedi	10,55 €	ou 2 heures
Samedi	36,59 €	ou 0,5 jour
Dimanche ou jour férié	45,55 €	ou 0,5 jour

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

(2) Les périodes d’astreinte peuvent être compensées en temps à défaut d’être indemnisées.

Ces montants seront modifiés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

Article 6 – Période d’intervention

L’intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d’astreinte.

- Pour la filière technique :
- Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Si les interventions conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées à ce titre peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

L'intervention, étant considérée comme du temps de travail effectif, peut le cas échéant, si elle n'a pas été compensée et si elle a donné lieu à la réalisation d'heures supplémentaires :

 - Pour un agent à temps complet : être rémunérée par le biais d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) via la réglementation en vigueur en la matière et sous réserve d'une délibération relative aux IHTS.
 - Pour un agent à temps non complet : être rémunérée en heures complémentaires jusqu'à 35 heures, et le cas échéant, en heures supplémentaires au-delà des 35 heures.

- Pour les agents non éligibles aux IHTS :

Intervention durant une astreinte	**Indemnité**
Intervention effectuée un jour de semaine	16 € de l'heure
Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22 € de l'heure

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

Intervention durant une astreinte	**Récupération**
Intervention effectuée un samedi ou lors d'un repos imposé par l'organisation collective du travail	125 %
Intervention effectuée une nuit	150 %
Intervention effectuée un dimanche ou un jour férié	200 %

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service. Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

- Pour les autres filières :

Intervention durant une astreinte	**Indemnité**	**Récupération**
Jour de semaine	16,80 € de l'heure	Durée de l'intervention + 110%
Un samedi	21 € de l'heure	Durée de l'intervention + 110 %
Une nuit	25,20 € de l'heure	Durée de l'intervention + 125 %
Un dimanche ou un jour férié	33,60 € de l'heure	Durée de l'intervention + 125%

Ces montants seront modifiés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

Après avoir délibéré le conseil municipal décide :

D'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif ci-dessus

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

2026-082 - Acquisition des parcelles cadastrées 175A 1831 et 175A 1832 - Lieudit "Le pas d'aval"

Dans le cadre de l'amélioration et de la sécurisation du système d'alimentation en eau potable de la commune, il est prévu de réaliser des travaux au niveau du réservoir de Puy Aillaud.

Le projet consiste notamment à mettre en place, en sortie du réservoir, un traitement par rayonnement ultraviolet (UV), associé à un dispositif de suivi de la turbidité de l'eau asservi à une vanne motorisée de bypass.

La réalisation de ces équipements nécessite de disposer d'une emprise foncière permettant leur implantation ainsi que leur exploitation et leur maintenance.

À cet effet, l'acquisition des parcelles cadastrées, au lieu-dit Pas d'Aval :

- section 175 A n° 1831, d'une superficie de 206 m² ;
- section 175 A n° 1832, d'une superficie de 192 m²,

soit une superficie totale de 398 m², est nécessaire à la réalisation de ce projet.

Ces terrains permettront de disposer de l'emprise nécessaire à l'implantation des équipements liés au traitement UV, au suivi de la turbidité, à la vanne motorisée de bypass ainsi qu'aux ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Une acquisition amiable de ces parcelles est envisagée au prix de 2 000 euros, état précisé que les frais liés à cette acquisition, notamment les frais d'acte, frais notariés, frais de géomètre et autres frais éventuels, seront entièrement pris en charge par la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.1211-1 du Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L.1311-9 et L.1311-10 du Code général des collectivités territoriales ;
Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'approuver l'acquisition amiable des parcelles cadastrées section 175 A n° 1831, d'une superficie de 206 m², et section 175 A n° 1832, d'une superficie de 192 m², soit une superficie totale de 398 m² au prix de 2 000 € (deux mille euros) ;

D'autoriser Madame le Maire à signer l'acte authentique d'acquisition ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette opération ;

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

2026-083 - Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée 175G 862 – Lieudit « Le Villard »

La commune envisage l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section 175G 862, située au lieudit « Le Villard », d'une superficie totale de 1 937 m².

Afin de répondre au déficit de stationnement constaté dans ce secteur, la commune souhaite acquérir une emprise de 151 m² de cette parcelle en vue d'y aménager des places de stationnement.

Elle précise, par ailleurs, une emprise complémentaire de 49 m² sera acquise par la Communauté de communes du Pays des Ecrins, afin de permettre l'aménagement d'une aire de tri sélectif.

La parcelle étant classée en zone As du Plan Local d'Urbanisme (PLU), correspondant à une zone agricole, et située en zone rouge du Plan de Prévention des Risques (PPR), le prix d'acquisition est fixé à 1 € le m².

Ainsi, pour la superficie de 151 m² acquise par la commune, le montant de l'acquisition s'élève à 151 €, étant précisé que les frais liés à l'ensemble de l'opération, notamment les frais de géomètre ainsi que les frais d'acte et de notaire, seront répartis entre la commune et la Communauté de communes au prorata des superficies respectivement acquises.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune historique de Vallouise approuvé le 21 février 2017, modifié le 17 juillet 2025 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques approuvé le 06 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

D'acquérir une superficie de 151 m² issue de la parcelle cadastrée section 175G, située au lieudit « Le Villard », au prix de 1 € le m², soit un montant total de 151 € ;

D'affecter cette emprise à la création de places de stationnement afin de répondre aux besoins identifiés dans ce secteur ;

D'approuver le principe d'une répartition des frais liés à l'opération, notamment les frais de géomètre, d'acte et de notaire, au prorata des superficies acquises ;

D'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes, documents et pièces nécessaires à la réalisation de cette acquisition et, plus généralement, à accomplir toutes les démarches utiles à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

2026-084 - Acquisition d'un engin agricole polybenne

La commune a lancé une consultation pour l'acquisition d'un engin permettant de remplacer un véhicule hors d'usage.

Le cahier des charges était un véhicule avec benne ampliroll susceptible d'avoir plus de 750kg de charge sans recourir au permis C, 4 roues motrices, d'une puissance minimum de 75 cv, permettant le montage des outils à l'avant (balayeuse, lame à neige), au centre (ex. grue, bras de dépose rapide), à l'arrière (ex. saleuse, polybenne)

Une subvention à hauteur de 50% du montant de l'acquisition a été sollicité auprès du département des Hautes Alpes.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'acquerir l'engin polybenne d'un montant de 118 900€HT.

D'autoriser madame le Maire à signer tous les documents afférent au marché public.

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune nouvelle de Vallouise-Pelvoux : objectifs poursuivis et modalités de la concertation

La commune de nouvelle de Vallouise-Pelvoux est actuellement couverte par deux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) approuvés par délibération en date du 20 août 2013 sur la commune historique de Pelvoux et en date du 21 février 2017 pour la commune historique de Vallouise. Leur relative ancienneté ne les rend plus adaptés aux défis actuels au regard des évolutions législatives, administratives (fusion des communes) sociétales et environnementales.

Vu l'opportunité et l'intérêt pour la Commune d'engager l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, notamment au regard de la fusion des communes intervenue en 2017, laquelle a permis d'établir un projet de territoire à l'échelle de la commune nouvelle qu'il convient dorénavant de décliner dans un plan local d'urbanisme unique, notamment pour maintenir une population permanente en développant une offre de logements adaptée, mettre à niveau les équipements et infrastructures au regard des besoins et des ressources du territoire, adapter le domaine skiable et les activités touristiques au changement climatique, diversifier l'offre touristique et les activités économiques, tout en préservant les espaces agricoles, la biodiversité, les paysages et le patrimoine bâti remarquables de la commune. Le PLU devra également permettre de mieux maîtriser le développement urbain au sein des différentes entités bâties, de renforcer la prise en compte des risques naturels et de la ressource en eau, d'améliorer l'organisation des stationnements et des mobilités, et de favoriser le développement des énergies renouvelables dans le respect des caractéristiques paysagères et environnementales du territoire, etc.

Vu la nécessité d'engager cette démarche, dans un contexte d'évolutions législatives et réglementaires majeures depuis l'approbation des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Il va être ainsi obligatoire pour la commune de mettre son PLU en compatibilité avec la loi, en particulier la loi Climat et Résilience, traduite dans les documents intégrateurs de rang supérieur (SRADDET PACA, SCoT du Pays des Écrins en cours de finalisation). Cette élaboration sera aussi l'occasion de redéfinir une vision pour la prochaine décennie, avec des enjeux qui ont pu évoluer depuis 2013 et 2017.

En application des articles L.153-11 et L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de prescrire l'élaboration du PLU et de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet de document d'urbanisme, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Vu la nécessité pour le Conseil municipal de débattre des objectifs poursuivis par l'élaboration du plan local d'urbanisme ainsi que des modalités de concertation.
Vu la délibération n°7387 du Conseil Municipal de la commune historique de Pelvoux en date du 20 août 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal de la commune historique de Vallouise en date du 21 février 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants et L.153-11 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme,
Vu les articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la concertation,
Considérant que l'élaboration du PLU présente un intérêt évident au regard du contexte précédemment énoncé,
Après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :
De prescrire l'élaboration du PLU, conformément aux dispositions de l'article L.153-11 et suivants du Code de l'urbanisme ;
De faire suite au débat intervenu ce jour définissant les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration du PLU comme suit :

- Prendre en compte des évolutions réglementaires et législatives récentes ;
- Élaborer un projet de territoire à l'échelle de la commune nouvelle tenant compte de la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'image du territoire de haute montagne ;
- Intégrer les orientations et objectifs du SCoT du Pays des Écrins en cours de finalisation ;
- Permettre l'accueil d'une population permanente en développant une offre de logement adaptée en cohérence avec le positionnement touristique de la commune ;
- Assurer la mise à niveau des équipements et infrastructures publiques (réseau d'eau potable, etc.) ;
- Adapter, moderniser, restructurer et sécuriser les pistes, équipements et infrastructures du domaine skiable et son front de neige aux évolutions climatiques ;
- Requalifier le site du plateau des Essarts en cohérence avec les besoins d'accueil, d'équipements et de stationnement ;
- Améliorer et diversifier l'offre d'accueil et d'hébergements touristiques ;
- Assurer la diversification des activités économiques (Préserver et favoriser les conditions d'implantation, de maintien et de développement des commerces, services, activités artisanales et entreprises nécessaires à la vie permanente et à l'économie du territoire) ;
- Permettre l'amélioration, la sécurisation, l'adaptation et, lorsque nécessaire, la création des équipements, itinéraires, accès et aménagements nécessaires aux activités sportives et de pleine nature, notamment la randonnée pédestre, l'escalade, le VTT et les pratiques cyclables, le parapente, l'eau vive ainsi que les autres activités de montagne compatibles avec les caractéristiques du territoire, dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers et des risques naturels ;
- Répondre aux enjeux touristiques futurs (Favoriser le développement d'un tourisme quatre saisons et la diversification de l'offre touristique afin d'accompagner l'adaptation de l'économie touristique communale aux effets du changement climatique)
- Renforcer la place de l'agriculture au sein de la commune en préservant notamment les espaces au potentiel les plus productifs ;
- Protéger les populations des risques naturels en tenant compte des effets du changement climatique (Renforcer la résilience du territoire face aux risques naturels, notamment torrentiels, en prenant en compte la sécurisation et l'adaptation des voies de communication, des réseaux d'eau potable et d'assainissement, des équipements publics et des infrastructures nécessaires au maintien de la population permanente, à l'activité économique et touristique et à la continuité des services essentiels) ;
- Préserver la biodiversité exceptionnelle du territoire en adaptant un développement urbain adapté à ces enjeux (maintien de la trame verte, bleue et noire) ;
- Assurer un développement urbain adapté aux ressources du territoire en particulier à la ressource en eau (eau potable, traitement des eaux usées, etc.) ;

- Préserver les paysages remarquables de la commune, en particulier les points de vue vers les silhouettes villageoises et les points d'appels paysagers ;
- Protéger le patrimoine bâti remarquable de la commune ;
- Proposer un projet de développement urbain tenant compte des caractéristiques communales : nombreuses entités bâties, centre-village de Vallouise, Puy Aillaud, Pelvoux, Ailefroide... etc
- Favoriser le développement des énergies renouvelables dans le respect des caractéristiques paysagères et environnementales de la commune.

De fixer les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités ci-après :

- Publication d'au moins deux articles ;
- Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat. Les doléances pourront également être envoyées par courrier ou courriel, en mairie, en précisant que la demande concerne l'« Élaboration du PLU ». Ces éléments seront reportés dans le registre ;
- Organisation de deux réunions publiques.

De dire qu'un débat aura lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables conformément aux articles L.153-12 et L.151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU ;
De donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLU ;
De solliciter de l'État, pour les dépenses liées à l'élaboration du PLU, une compensation, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme ;
De dire que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;
De solliciter le droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article L.132-16 du Code de l'urbanisme.
Conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- À l'État ;
- À la Région ;
- Au département ;
- À l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (article L1231-1 du Code des transports) ;
- À l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- Aux collectivités territoriales ou les établissements publics mentionnés à l'article L312-3 du Code de l'urbanisme ;
- Aux établissements publics chargés d'une opération d'intérêt national ;
- Aux organismes de gestion des parcs naturels régionaux ;
- Aux organismes de gestion des parcs nationaux ;
- À la chambre de commerce et d'industrie territoriale ;
- À la chambre des métiers ;
- À la chambre d'agriculture ;
- Dans les communes littorales, aux sections régionales de la conchyliculture ;
- Au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du plan local d'urbanisme ;
- Aux syndicats d'agglomération nouvelle ;
- À l'EPCI chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation d'un SCOT lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- Aux établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCOT limitrophes du territoire, objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme. À la demande de l'autorité administrative compétente de l'État, les services de l'État peuvent également être associés à l'élaboration du plan.
Conformément aux articles L132-13 du Code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'environnement ;
- Les communes limitrophes ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du Code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains ;
- Les communes limitrophes.

La présente délibération est transmise pour information au centre national de la propriété forestière et à l'institut national des appellations d'origines (INAO).
La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera transmise au représentant de l'État dans le département.

A la suite de quelques échanges entre les membres de l'assemblée, il est proposé de reporter ce point à une prochaine séance.
Le Conseil municipal prend acte de ce report.

Discussion :

Pour la commune, la date butoir pour la révision du PLU est 2028, et il est nécessaire de fusionner et harmoniser les 2 PLU actuels (Vallouise et Pelvoux)
Il s'agit de voter les prescriptions et définir un cadre, vous avez lu la délibération afin que vous puissiez apporter des rajouts ou modifications

Quelques préconisations ont été rajoutées suite à quelques échanges
Ceci définira le cadre de la mission que nous confierons au cabinet qui sera en charge de l'élaboration.

Eric Becker souhaite savoir si la délibération prend en compte les crues du 28 août pour localiser les secteurs à risques ?
Gaëlle Moreau précise que cela concerne le PPR (Plan de Prévention des Risques) qui est fait par les services de la DDT qui est en parallèle du PLU

Eric Becker demande si les modalités de consultation en réunion publique sur les risques naturels sont-elles prévues ?
Gaëlle Moreau précise que de fait dans le cadre de la consultation s'est intégré

Eric Becker demande si le Pré de Mme Carle doit être rajouté ?
Gaëlle Moreau précise qu'évidemment le Pré de Mme Carle fait partie du SCOT et du PLU

Eric Becker rajoute : à condition que le Parc National accepte les travaux de mise en sécurité

Gaëlle Moreau précise que la mise en sécurise c'est un enjeu sur l'ensemble de la commune et sur cette zone là, ça va être traiter par la GEMAPI

Gaëlle Moreau précise de ces zones seront prises en compte dans les prescriptions le climat, la résilience puisque notre spécificité montagne est très marquée, de toutes façons il n'y aura pas de zone constructible là-haut puisque le PLU c'est de définir les zones constructibles ou non.

Eric Becker dit qu'il faut donc faire évoluer la GEMAPI dans le bon sens

Gaëlle Moreau rappelle que c'est notre travail de faire évoluer ce sujet au niveau de l'Etat …
Eric Becker annonce qu'Arnaud Murgia vient d'être nommé par le Gouvernement président d'un groupe de travail national sur le changement climatique, j'espère qu'on aura une évolution assez rapide de la loi Montagne
Gaëlle Moreau dit qu'effectivement chacun dans son rôle, il faut travailler collectivement pour faire adapter la Loi sur l'Eau qui ne correspond pas à notre territoire
Cathy Coquillat demande si dans le PLU on peut prévoir un accès au Pré de Mme Carle ?
Gaëlle Moreau dit que cela n'a rien à voir, le PLU c'est de l'Urbanisme , il y a aussi le SCOT

Elle rappelle que le SCOT peut évoluer également que pour l'instant rien n'est figé jusqu'à 2033 en fonction des nouveaux besoins.

Maixent Cleret de Langavant demande si le PLU peut évoluer ?

Gaëlle Moreau répond que oui mais à chaque fois il y a enquête publique et que tout cela a un coût, mais s'il y a besoin d'une modification nécessaire et importante on le fera évidemment.

Jacqueline Cherfils propose d'intégrer dans les prescriptions la caractéristique de territoire de haute montagne dans différentes rubriques du PLU

Luc Kirkyacharian dit que c'est effectivement important de souligner ce caractère de haute montagne

Bernard Baronnat dit que le point sur la biodiversité on ne fait pas référence à la loi ZAN

Gaëlle Moreau précise que le cabinet sera obligé de tenir compte des spécificités de la loi ZAN

Gérard Sémiond dit qu'il faut faire attention sur le plan agricole et les terrains productifs, précédemment des agriculteurs pouvaient prendre tous les jardins à proximité des résidences donc les jardins étaient déclarés en zone agricole
Gaëlle Moreau dit qu'effectivement la SAFER peut préempter sur ces zones

2026-085 - Instauration du droit de préemption urbain renforcé sur les zones U et AU de la commune nouvelle de Vallouise-Pelvoux

Les communes historiques de Vallouise et de Pelvoux disposent actuellement d'un droit de préemption urbain (DPU) simple sur les zones U et AU de chacun des plans locaux d'urbanisme, institué respectivement par délibérations du 21 février 2017 et du 8 octobre 2013.

Le droit de préemption urbain constitue un outil permettant à la commune de se porter acquéreur, en priorité, de certains biens mis en vente dans les secteurs concernés, afin de mettre en œuvre des actions ou opérations répondant à des objectifs d'intérêt général.

Le DPU simple permet à la commune de préempter, dans les secteurs concernés, certains biens immobiliers mis en vente, notamment des terrains et des immeubles bâtis, sous réserve des exclusions prévues par le Code de l'urbanisme.

Au regard des enjeux fonciers et immobiliers auxquels la commune est confrontée, de la pression exercée sur le marché immobilier et de la disponibilité limitée du foncier, il apparaît nécessaire de disposer d'un outil de maîtrise foncière plus large et mieux adapté aux besoins de la commune nouvelle. Le droit de préemption urbain renforcé répond davantage à ces enjeux en permettant d'élargir le champ d'intervention de la commune.

Prévu par l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme, le DPU renforcé permet d'étendre le droit de préemption à certaines mutations qui échappent au DPU simple, notamment certaines ventes de lots en copropriété ainsi que certains immeubles bâtis depuis moins de quatre ans.

Il permettra ainsi à la commune de disposer d'une meilleure capacité d'intervention sur les opportunités foncières présentant un intérêt pour la collectivité, notamment pour la réalisation de logements, le maintien de l'habitat permanent, la réalisation d'équipements et de services publics, le renouvellement urbain, la constitution de réserves foncières et, plus largement, la mise en œuvre de ses projets d'aménagement et d'intérêt général.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et L. 211-4 ;

Vu la délibération du 21 février 2017 instituant le droit de préemption urbain sur la commune historique de Vallouise ;

Vu la délibération du 8 octobre 2013 instituant le droit de préemption urbain sur la commune historique de Pelvoux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

De mettre en œuvre le droit de préemption urbain renforcé, conformément à l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme, sur les zones U et AU du territoire de la commune nouvelle de Vallouise-Pelvoux, afin d'élargir le champ d'intervention de la commune et de renforcer sa capacité de maîtrise foncière ;

De préciser que le périmètre d'application du droit de préemption urbain renforcé est celui des zones U et AU figurant aux Plan Locaux d'Urbanisme respectifs des communes historiques de Vallouise et de Pelvoux, tel que sur le plan annexé à la présente délibération ;

De procéder aux mesures de publicité prévues par l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, notamment à l'affichage de la présente délibération en mairie pendant une durée d'un mois et à l'insertion d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département ;

De transmettre la présente délibération, accompagnée du plan délimitant le périmètre du droit de préemption urbain renforcé, aux services et organismes concernés conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, et notamment à ceux mentionnés à l'article R. 211-3 ;

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

Gaelle MOREAU indique que l'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 20:19.

La présidence de séance,
Gaelle MOREAU

Le secrétariat de séance,
Maryline FISCHER